



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 mai 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**URGENT  
PUBLIC**

**Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350  
en réponse à la "Transmission de documents en relation avec la Requête ICC-01/04-  
01/07-2830-Conf"**

**Origine : Le Conseil de permanence**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
M. Eric MacDonald

**Le Conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**  
Maître David Hooper  
Maître Andreas O'shea

**Le Conseil de la Défense de Mathieu**

**Ngudjolo Chui**  
Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Maître Jean-Louis Gilissen  
Maître Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

L'Etat hôte

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier et greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**  
**Direction du service de la Cour**  
M. Marc Dubuisson

1. A l'issue de la conférence de mise en état en date du 12 mai 2011, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après "la Chambre" ou "La Cour"), a mis en délibéré la requête en date du 12 avril 2011 par laquelle les témoins lui demandaient de les présenter aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, ci-après « La requête du 12 avril 2011 »<sup>1</sup>.
2. Le 24 mai 2011, la Chambre a rendu une ordonnance instruisant le Greffe de contacter les autorités congolaises concernant les mesures de protection susceptibles d'être appliquées dans la prison centrale de Makala<sup>2</sup>.
3. Le 25 mai 2011, le Greffe a soumis à la Chambre trois pièces en rapport avec la Requête du 12 avril 2011, dont une lettre adressée par les avocats néerlandais des témoins au Directeur du Service de la Cour en date du 24 mai 2011 (Annexe 3)<sup>3</sup>. Il attirait l'attention de la Chambre sur un extrait de ce courrier faisant état de ce que ces avocats "have hence already submitted a formal request for asylum", ce qui, selon lui, était susceptible de rendre sans objet la Requête du 12 avril 2011<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, ICC-01/04-01/07-2830-Conf.

<sup>2</sup> Order to provide further assurances regarding the security of DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350, ICC-01/04-01/07-2952.

<sup>3</sup> Transmission de documents en relation avec la Requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf, ICC-01/04-01/07-2958-Conf.

<sup>4</sup> *Id.*, p. 6, par. 3.

4. A cet effet, les témoins font observer que le courrier dont s'agit est, à la vérité, une lettre de protestation des avocats néerlandais des témoins contre le refus du Greffe de leur accorder un droit de visite à leurs clients au quartier pénitentiaire de la Cour. Dans ce courrier, ces avocats attirent l'attention du Greffe sur les conséquences directes de son refus sur la procédure d'asile des témoins : "Your rejection of our visit clearly violates the three detained witnesses' right to access to a Dutch court and their right to legal assistance"<sup>5</sup>.
5. Il est important de rappeler, à ce stade de procédure, que, dans ses observations en date du 21 avril 2011, le Greffe avait soutenu, avec raison, que "la détermination sur une demande d'asile implique l'intervention d'un processus judiciaire devant les autorités de l'Etat hôte »<sup>6</sup>.
6. Dès lors, en refusant que les témoins aient accès à leurs conseils pour les besoins de leur procédure d'asile, le Greffe fait obstacle au droit, qui leur est reconnu par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'accéder au juge néerlandais d'asile.
7. Ainsi, loin de le fragiliser, l'attitude du Greffe renforce davantage le moyen, déjà soulevé par les témoins lors de la conférence de mise en état du 12 mai 2011, selon lequel tant qu'ils seront sous la juridiction de la Cour, aucune procédure d'asile ne saurait prospérer<sup>7</sup>. La Requête du 12 avril 2011 conserve donc, sur ce point, tout son objet.

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-2958-Conf-Anx3, p. 2, par. 3.

<sup>6</sup> Observations du Greffe en relation avec la Requete ICC-01/04-01/07-2830-Conf, ICC-01/04-01/07-2849-Conf, p. 10, par. 19.

<sup>7</sup> Transcription publique, 12 mai 2011, p. 11, lignes 4-15.

8. De ce qui précède, les témoins réitèrent leur requête et prient instamment la Chambre, non seulement de différer leur renvoi en République démocratique du Congo, mais aussi de les remettre aux autorités néerlandaises pour que leur procédure d'asile se déroule conformément à la législation du Royaume des Pays-Bas et aux instruments juridiques internationaux auquel cet Etat fait est partie.



---

Ghislain M. MABANGA  
Conseil de permanence

Fait le 27 mai 2011.

À La Haye (Pays-Bas)